

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 98)

1. Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité est modifié par le remplacement de « 2012, un producteur doit, pour mettre en marché le lait qu'il produit sur son unité de production, » par « 2013, un producteur doit ».

2. Les articles 9 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au dernier alinéa de chacun, de « versée le » par « versée à compter du » et par le remplacement de « il » par « le producteur ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 10 de l'article suivant :

« **10.1.** Un producteur peut recevoir une prime incitative par hectolitre de lait livré entre le 1^{er} août 2011 et le 31 juillet 2013. Cette prime est de 1,00 \$ du 1^{er} août 2011 au 31 janvier 2012. Elle est majorée à 1,50 \$ du 1^{er} février 2012 au 31 juillet 2012 et à 2,00 \$ du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013.

Pour recevoir cette prime, un producteur doit être titulaire d'un certificat LCQ.

La prime visée au premier alinéa est versée à compter du 1^{er} août 2011 au producteur titulaire d'un certificat LCQ ou à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le producteur reçoit son certificat LCQ. ».

4. L'article 11 du règlement est modifié par l'addition au début de l'article de « À l'exception de celle prévue à l'article 10.1. ».

5. L'article 13 du règlement est modifié par le remplacement de « et 10 » par « ,10 et 10.1 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56121

Décision CCQ-114092, 23 mars 2011

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-114092 du 23 mars 2011, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

JEAN-LUC PION, pour :
La présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

* Les dernières modifications apportées au Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité (c. M-35.1, r. 207) ont été apportées par la décision 9459 du 9 novembre 2010 (2010 G.O. 2, 4663). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q. c. R-20, a. 92)

I. L'annexe IX du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, est remplacée par la suivante :

« ANNEXE IX
(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 2011

Régime	1	2	3	4	5	6	7
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
AB	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 500 \$	0
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
AE	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AG	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AL	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AM	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
AP	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AT	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	0	0
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	0
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	0
BE	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-104065 du 8 décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5743). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2010.

Régime	1	2	3	4	5	6	7
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
BM	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BP	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$ ^L	350 \$	200 \$	250 \$	0	0
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CB	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
CE	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CG	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CL	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CM	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CT	70 \$	225 \$ ^L	150 \$	0	250 \$	0	0
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DE	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DG	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DL	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DM	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DT	70 \$	200 \$ ^L	0	0	250 \$	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
RE1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7
RL1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RT1	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RE2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RL2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RT2	70 \$	375 \$ ^L	300 \$	100 \$	250 \$	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais d'opération au laser ou au lasik indiqués dans les colonnes 6 et 7, qui sont remboursables dans une proportion de 50 % ou, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, de 60 %.

1. Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.

2. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais d'opération au laser ou au lasik.

3. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

4. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.

5. Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.

6. Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour l'assuré.

7. Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour le conjoint de l'assuré. ».

2. À compter de la période de travail du mois d'octobre 2010, la cotisation de 0,50 \$ l'heure prévue au paragraphe 27 de la clause 28.06 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie au regard du régime L est créditée à la réserve des salariés visés à raison d'un montant de 0,362 \$ l'heure.

3. Le tableau intitulé « Médic Construction – Primes du régime d'assurance aux retraités et du régime z du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011 » est remplacé par le suivant :

« MÉDIC CONSTRUCTION
PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2011 AU 31 DÉCEMBRE 2011

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 275,23 \$	114,77 \$	1 390,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	986,24 \$	88,76 \$	1 075,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	633,03 \$	56,97 \$	690,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	568,81 \$	51,19 \$	620,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	357,80 \$	32,20 \$	390,00 \$
Z	614,68 \$	55,32 \$	670,00 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

56112